

[...]

34.223/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison du fait qu'un guichetier en fonction, le 1^{er} octobre 2002, à la station de métro Madou, ne connaissait pas le néerlandais ou ne voulait pas le parler.

*
* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements, monsieur Alain Flausch, directeur général de la STIB dit ce qui suit:

"Le critère linguistique pour le personnel affecté aux guichets est l'oral niveau 4. La formation de base ne comprend aucune formation linguistique spécifique.

Un agent peut toujours s'inscrire, sur une base volontaire, aux cours de langue donnés par le service des Ressources Humaines au Centre de Formation à Haeren. Ces cours correspondent à une procédure de ce service en vue de la réussite d'un examen linguistique organisé par Selor.

Depuis le mois de septembre 2002, l'unité de formation du service Intégration Réseau (IR) organise des formations linguistiques fonctionnelles, soutenues par les RH. Ces formations ont dépassé le stade pilote en décembre 2002, et le but est évidemment d'assister le personnel dans son travail sur le terrain, comme au bureau pour ce qui est de la rédaction de documents.

Le guichetier visé dans votre lettre n'a cependant pas encore suivi de formation spécifique."

*
* *

Quant à l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au Chapitre III, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*
* *

